

1 (1) L'alinéa a) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 125.7(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

a) nul, sauf si la période d'admissibilité est, selon le cas :

(i) comprise dans la période allant de la première à la quatrième période d'admissibilité,

(ii) comprise dans la période allant de la cinquième à la dix-neuvième période d'admissibilité (ou une période visée par règlement pour des employés en congé avec solde) et l'un des faits ci-après s'avère

(A) le pourcentage de baisse de revenu de l'entité admissible pour la période est supérieur à 0 %,

(B) le pourcentage compensatoire de l'entité admissible pour la période est supérieur à 0 %,